

REGLEMENT

17^{ème} APPEL À PROJETS SANTÉ 2026-2027

« POUR UN MEILLEUR ACCES AUX SOINS ET L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES POPULATIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MARALPIN : SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES, SCIENTIFIQUES ET AUX ASSOCIATIONS DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS EN SANTE »

Le Département des Alpes-Maritimes lance son 17^e appel à projets innovants en santé, dans le cadre d'une politique ambitieuse qui célébrera ses 20 ans en 2026. Cette nouvelle édition met l'accent sur l'égalité d'accès aux soins et l'amélioration de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire maralpin.

Professionnels de santé, chercheurs, associations : vous êtes invités à proposer des solutions concrètes, durables et mesurables, visant notamment à renforcer la présence médicale dans les zones sous dotées et à améliorer la qualité des prises en charge. Les projets retenus bénéficieront d'un accompagnement financier et technique.

Ensemble, faisons en sorte que chaque habitant des Alpes-Maritimes puisse accéder à des soins de qualité, quel que soit son lieu de vie.

Le Département mène déjà de nombreuses actions de prévention en santé, en relais des campagnes nationales et en lien étroit avec ses partenaires institutionnels et associatifs. Toutefois, de nouvelles initiatives ciblées restent nécessaires pour sensibiliser davantage les Maralpins à des enjeux majeurs de santé publique. Ces actions d'information, de sensibilisation et de dépistage doivent s'inscrire dans une démarche coordonnée, au plus près des besoins du territoire.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le présent appel à projets, destiné à encourager des initiatives innovantes répondant à des priorités identifiées : la lutte contre la désertification médicale, l'accompagnement des personnes atteintes de cancer et la promotion de la santé auprès des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Trois thématiques prioritaires sont ainsi retenues pour cette 17^e édition :

- ✓ **La lutte contre la désertification médicale : améliorer l'accès aux soins sur tout le territoire grâce à des solutions innovantes et de proximité (incluant les technologies numériques)**

L'amélioration de l'accès aux soins, enjeu central de cet appel à projets, nécessite de repenser l'organisation territoriale de la santé pour mieux atteindre les populations les plus éloignées des structures de soins. Il s'agit de promouvoir un parcours de santé de proximité, mobile, « hors les murs », intégrant les nouvelles technologies et favorisant le maintien à domicile.

Les inégalités d'accès aux soins concernent aujourd'hui un nombre croissant de Maralpins, qui renoncent à consulter, par manque de médecins ou d'infrastructures adaptées. Ce renoncement aggrave les pathologies et met en péril la prévention.

Dans ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes entend jouer pleinement son rôle aux côtés de l'ARS et de la CPAM, en soutenant les dynamiques d'installation des professionnels de santé dans les zones sous dotées et en contribuant à l'attractivité du territoire.

Les projets attendus devront proposer des solutions concrètes et mesurables, telles que :

- Le développement de nouveaux modèles d'organisation des soins ;
- La modernisation ou la création de structures d'exercice coordonné ;
- L'usage renforcé des outils numériques (télémédecine, télé-expertise, e-parcours...) ;
- Le déploiement d'unités mobiles ou d'équipements médicaux innovants.

Les solutions et projets proposés devront s'inscrire dans le plan global de lutte contre la désertification médicale initié par le Département à savoir, le déploiement du « guichet unique réseau santé 06 » piloté conjointement par le Département, l'ARS et la CPAM, et associant des partenaires (URPS, CPTS, Ordres professionnels, Ecoles en santé) permettant d'accompagner méthodiquement l'installation des professionnels de santé sur le territoire, en s'appuyant sur une cartographie des besoins populationnels en temps réel.

L'ambition est claire : garantir à tous les Maralpins, quel que soit leur lieu de vie, un égal accès à des soins de qualité, durables et adaptés aux besoins.

✓ **Dépistage, prise en charge du cancer et accompagnement global des patients et de leurs aidants**

Le cancer est la première cause de mortalité en France, avec près de 160 000 décès chaque année. Sa prise en charge constitue un défi majeur de santé publique, tant en matière de prévention que de traitement et d'accompagnement.

Face à l'augmentation constante de l'incidence des cancers, le Département des Alpes-Maritimes poursuit son engagement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer (2021-2030).

Cet appel à projets conserve cet axe phare d'innovation en santé depuis sa création en 2006, dans le domaine de la cancérologie adulte et enfant (équipements de pointe...).

Il vise également à soutenir des initiatives innovantes pour améliorer à la fois le dépistage, la qualité des soins et l'accompagnement global des personnes atteintes, enfants comme adultes, ainsi que de leurs aidants.

L'Institut Mozart, fruit d'une co-construction entre le Département et le Centre Antoine Lacassagne, incarne cette ambition. Ce lieu hors hôpital, gratuit et accessible à tous, propose un accompagnement personnalisé des patients et de leurs proches grâce à une offre de soins oncologiques de support (psychologie, activité physique adaptée, socio-esthétique, etc.) et un fort ancrage territorial en matière de prévention.

L'objectif est de déployer, sur l'ensemble du territoire, des modèles novateurs permettant :

- Une détection précoce renforcée des cancers par le biais du dépistage et de la prévention ;
- Une amélioration continue du parcours de soins personnalisé ;
- Un soutien structuré aux aidants ;
- La constitution de réseaux de proximité intégrés autour des structures comme l'Institut Mozart.

Le Département souhaite ainsi encourager des projets concrets et durables qui participent à une meilleure qualité de vie pour les patients et leurs familles, tout en renforçant l'égalité d'accès à l'innovation en santé.

✓ **Promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap)**

Dans le cadre de sa politique ambitieuse de prévention et promotion de la santé publique, le Département des Alpes-Maritimes ouvre une opportunité stratégique pour les équipes de recherche en santé publique et les professionnels spécialisés en prévention.

L'objectif est de cibler l'accompagnement d'actions concrètes de prévention, en finançant des dépenses d'investissement (équipements, outils pédagogiques, dispositifs mobiles, etc.).

Cette initiative s'inscrit en lien avec les thématiques prioritaires du Contrat Local de Santé Départemental (CLS) et vise à renforcer l'impact territorial des actions de prévention, notamment auprès des publics les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap), en s'appuyant sur les quatre axes du CLS :

- L'accès aux soins ;
- Les parcours de santé adaptés ;
- Les comportements favorables à la santé à tous les âges de la vie ;
- La Santé de demain.

C'est une occasion unique de coconstruire des solutions innovantes, durables et évaluables, en lien avec les priorités de santé publique définies par le Département et l'Agence Régionale de Santé.

L'objectif est de mobiliser l'ensemble des politiques publiques présentes au sein de la collectivité pour préserver et améliorer la santé de tous.

Parce que la santé est notre bien le plus précieux, le Département s'engage à placer la santé au cœur de la dynamique territoriale.

C'est pourquoi, dans le cadre de cet appel à projets santé 2026-2027, le Département des Alpes-Maritimes entend bien aller encore plus loin en proposant les thématiques citées dans le paragraphe 3) ci-après.

1) Objectifs

L'objectif principal de ce 17^e appel à projets santé est de soutenir des initiatives innovantes, portées par des acteurs du territoire maralpin, visant à améliorer l'accès à la santé, à renforcer la prévention et le dépistage, et à accompagner les personnes tout au long de leur parcours de soins. Ces projets devront également intégrer des stratégies de développement durable, afin d'inscrire leur action dans une logique d'impact pérenne et responsable.

Il permet une aide à l'investissement ou à titre expérimental et temporaire, des projets peuvent être proposés sous d'autres formes (protocole d'essai en lien avec la recherche...). L'idée est de soutenir les projets novateurs en lien avec les stratégies SMART DEAL et Green DEAL.

Ces projets ne pourront pas être des compléments de projets déjà dotés lors de précédents appels à projets santé ou ayant déjà connu un démarrage avant le lancement de cet appel à projets innovant en santé (cf. critères d'éligibilité 7) b.).

Les projets pourront également être multicentriques afin de développer les collaborations nécessaires entre les équipes installées sur le territoire des Alpes-Maritimes et d'autres hors de ce territoire à des fins partenariales, scientifiques et/ou médicales (exemple : cohorte de patients, laboratoires, équipements complémentaires, ...).

Le Département aura également un regard sur le suivi du projet, le contrôle du financement, dans le cadre d'une démarche de l'évaluation des politiques publiques.

2) Organismes éligibles

L'appel à projets doit nécessairement s'adresser aux acteurs siégeant sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent être :

- Des établissements de soins publics ou privés, à but non lucratif exclusivement (à l'exception de ceux gérés par une société à but commercial : SARL, SA, SELARL...) ;
- Des instituts de recherche et des centres universitaires ;
- Des associations déjà constituées, identifiées et enregistrées.

3) Thèmes

Dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou de pratique dans le domaine de la santé, les thèmes retenus pour ce 17ème appel à projets santé sont les suivants :

- a. Lutte contre la désertification médicale : améliorer l'accès aux soins sur tout le territoire grâce à des solutions innovantes et de proximité (incluant les technologies numériques) ;
- b. Dépistage, prise en charge du cancer et accompagnement global des patients et de leurs aidants ;
- c. Promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire des Alpes-Maritimes et pourront inclure les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé.

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de l'originalité du sujet, du choix des méthodes, de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications figurant dans les points : *Objectifs, Organismes éligibles* et *Thèmes* ci-dessus et comprenant toutes les informations et documents sollicités.

Dans le cadre de ce 17ème appel à projets santé, une présélection sera organisée. Les préprojets ainsi présentés seront analysés et sélectionnés afin de valider cette première phase. Une lettre d'intention sera placée sur le site du Département (« Mesdemarches06.fr ») à cette fin (cf. 7 : Modalités de sélection).

Seuls seront éligibles et pourront éventuellement bénéficier d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, les projets en fonction des critères ci-après :

- Pertinence de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé des Alpes-Maritimes et des publics ciblés dans cet AAP ;
- Coordination avec le plan de lutte contre la désertification médicale initié par le CD (« Le guichet unique Réseau santé 06 » permettant d'accompagner l'installation à partir des besoins populationnels) ;
- Réalisme technique, économique et social du projet (Qualité des conditions prévues pour la mise en œuvre et le suivi) ;
- Evaluation du projet : l'ensemble des éléments seront décrits notamment les objectifs, les critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs ainsi que les indicateurs de suivi, de réalisation et d'impacts ;
- Critère innovant : pas de limitation dans les propositions ;
- Partenariats et développement des principes de réseaux entre structures (maillage territorial) ;
- Axe sur la facilitation des parcours de soins, notamment pour ceux éloignés des lieux de traitement (intégration de la territorialité) ;
- Précisions de l'origine des données médicales (si concerné), anonymisation des données et traitement des données, notamment en cas d'utilisation de l'Intelligence artificielle (description de la façon dont elles sont traitées), leur stockage (description de l'entrepôt de données) et leur protection (décrire la propriété des données médicales).

Le candidat devra préciser obligatoirement s'il prévoit des protocoles de partage des données entre plusieurs établissements de santé ou de recherche en indiquant les modalités de partage techniques et juridiques, les structures concernées et les éventuels entrepôts de données.

Le candidat devra se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires issues des textes européens et de la législation nationale relatifs au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Le candidat devra se conformer au règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, ci-après « Règlement sur l'intelligence artificielle » (RIA), fixant un cadre harmonisé pour la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des systèmes d'IA dans l'Union européenne.

Au sens du RIA, les systèmes d'IA présentant un risque significatif pour la santé, la sécurité ou les droits des personnes entrent dans la catégorie des systèmes d'IA à haut risque.

Dès lors, les systèmes d'IA utilisés comme composant d'un dispositif médical ou constituant eux-mêmes un dispositif médical, ainsi que les systèmes d'IA relevant du domaine pharmaceutique, sont, par principe, considérés comme des systèmes à haut risque.

Cette qualification entraîne l'application d'un ensemble d'obligations strictes imposées au fournisseur du système d'IA. Les obligations du RIA s'appliquent sans préjudice des obligations découlant du droit de la santé et du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Les patients entrant dans une cohorte des cas traités devront être informés de cette possibilité d'accompagnement et le porteur du projet devra démontrer l'organisation qu'il entend mettre en place afin de satisfaire à cette exigence.

L'usage de l'IA doit strictement s'appliquer aux données médicales ou de recherche à des fins de traitements ou pour optimiser l'établissement de diagnostic ou encore d'analyse approfondie.

Ainsi l'IA ne peut être à l'origine du développement d'un projet mais strictement utilisée en aval de la guidance du projet. L'intervention médicale humaine ou sur le plan scientifique doit être au centre du projet et majoritaire dans son développement.

5) *Modalités de financement*

Le Département subventionne seulement des frais liés à des dépenses d'investissement. A titre expérimental et temporaire, une possibilité est ouverte pour des projets particulièrement innovants et répondant aux axes définis dans ce nouvel appel à projets santé.

Il prévoit deux possibilités de financements des projets :

- un financement en investissement ;
- ou**
- un financement en fonctionnement (à titre expérimental et exceptionnel).

a. Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche) :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement avec un conventionnement de 3 ans.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable du projet, les dépenses relatives aux travaux, au contrat de maintenance, service-relais, dépenses en fonctionnement (RH), etc.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention* s'effectuera en trois fois :

- 25 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
- 50 % à réception des factures dûment acquittées ;
- 25 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet, à la fin du troisième exercice, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultats validés et figurant sur l'annexe de la convention, ainsi que les aspects de valorisation des résultats et leur communication et les éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet qui sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées, justifiées et retenues, dans la limite du montant de la subvention adoptée. Il pourra être également proratisé en fonction de la conformité : guidance du projet, résultats et de prise en charge tels que décrits dans le dossier de candidature, le respect des éléments de communication (mentions du soutien financier sur les équipements dans toutes les communications publiques et la proposition d'évènements « grand public » démontrant l'intérêt du projet et ses résultats). Ces éléments faisant défaut, le solde sera d'autant recalculé.

b. Subvention pour la réalisation de projets de fonctionnement :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 80 % du montant total des dépenses de fonctionnement avec un conventionnement de 3 ans.

La demande de soutien peut porter sur des projets expérimentaux et innovants : par exemple des études, mise en œuvre de nouveaux modes organisationnels, ressources humaines, ...

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention s'effectuera en trois fois :

- 30 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
- 30 % à réception des documents attestant des dépenses engagées ;
- 40 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet à la fin du troisième exercice ainsi que les aspects de valorisation des résultats relatifs au projet et leur communication.

La modulation des montants de ces participations en investissement et en fonctionnement relève de la compétence exclusive de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes.

Le candidat devra fournir l'ensemble des financements nécessaires incluant l'investissement et le fonctionnement.

c. Le FCTVA (Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée) :

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de la TVA que supportent certains organismes* leur permettant ainsi de bénéficier du remboursement de la TVA liée à leurs dépenses.

L'objectif est d'éviter une double récupération de la TVA, par voie fiscale et par le FCTVA.

Cet appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Les montants figurant dans la partie « chiffrage du projet » dans le dossier de candidature devront être mentionnés en HT ou en TTC (Cf. les explications ci-après en italique).

**montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes ci-après fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).*

La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (communes, département, régions) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :

- Les groupements de collectivités locales, à condition que tous leurs membres soient eux-mêmes bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;*
- Les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non-assujettissement de leur activité à la TVA ;*
- Les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles (syndicats d'agglomérations nouvelles et ensembles urbains) ;*
- Les services départementaux d'incendie et de secours ;*
- Les centres communaux d'action sociale et par extension les centres intercommunaux d'action sociale ;*
- Les caisses des écoles ;*
- Les centres de formation des personnels communaux ;*
- Le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.*

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA.

Les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) tels que le CNRS, l'INSERM, ... peuvent procéder à la récupération de la TVA.

En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

6) Convention et bilan des actions conduites

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de trois ans, avec un engagement de réalisation du projet.

La convention comportera une annexe qui décrira les critères d'évaluation et l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, tels que proposés par le porteur dans son dossier de candidature.

Ces critères devront être exposés avec précision sur l'action conduite du projet et adaptés au projet, sans quoi le dossier sera considéré comme non éligible.

Ces indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront proposés par le porteur du projet en accord avec le dossier, figureront en annexe de la convention passée.

Dans le cas où le dossier est retenu, deux réunions seront à prévoir : une en cours de projet et une autre avant la clôture, en vue de participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration du bilan.

Le rapport final devra décrire de façon détaillée la genèse du projet, l'évolution du projet, développer les résultats obtenus et présenter tous les critères d'évaluation (cf. annexe 1 : fiche

liste des critères) tels que proposés par le lauréat dans son dossier de candidature avec, pour chacun d'eux, une analyse sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet. Des éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet devront être explicités car ce sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Il devra également préciser la liste des organismes co-financeurs, en y mentionnant les montants octroyés par chacun d'eux. Devront être précisés les soutiens demandés et leurs montants qui n'ont pas été encore obtenus au moment du dépôt du dossier.

Il devra être daté et signé par le porteur technique du projet, accompagné d'un courrier transmis par l'autorité signataire de la convention sollicitant le solde de la subvention.

7) *Modalités de sélection*

a. **Dépôt de la lettre d'intention**

Il est prévu une phase de préprojets avant la soumission des dossiers complets de candidature. L'objectif est de disposer d'un dossier simplifié de préprojet.

La présélection de l'appel à projets santé 2026-2027 est lancée le mardi 10 février 2026

La lettre d'intention peut être obtenue dès le mercredi 11 février 2026 sur le site du Département des Alpes-Maritimes, rubrique « MesDémarches06.fr » et déposée au plus tard le vendredi 27 mars 2026 minuit soit :

- Prioritairement sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes, rubrique « MesDémarches06.fr » ;
- Par courriel : aap_sante_2026@departement06.fr

L'acceptation d'un projet, dans le cadre de cette phase de présélection, conditionne la candidature avec un dossier complet à l'appel à projets santé 2026-2027. Les porteurs des projets retenus, ayant soumis une lettre d'intention, seront notifiés par voie écrite, les invitant à déposer un dossier de candidature.

b. **Dépôt de dossier de candidature**

Les dossiers de candidature seront transmis, par courriel, aux candidats retenus lors la présélection, dès le début du mois de mai 2026 et devront être déposés soit :

- Prioritairement sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes, rubrique « MesDémarches06.fr » ;
- Par courriel : aap_sante_2026@departement06.fr

Attention : lorsque le candidat a plusieurs dossiers de candidature à déposer, il est important que ces derniers soient envoyés individuellement sur la BAL susvisée afin d'éviter l'échec d'envoi.

Un dossier présenté dans le cadre de l'appel à projets santé 2026-2027 ne peut avoir débuté son action au préalable de son dépôt. De même, tout ou partie des dépenses prévues (factures) dans le cadre du concours demandé au Département des Alpes-Maritimes ne devront pas être antérieures à la date de notification de la convention (formalité par voie postale qui correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception attestant que le destinataire a bien reçu un exemplaire original de la convention signée des deux parties).

Les dossiers de candidature complets devront être déposés sur « MesDémarches06.fr » au plus tard le vendredi 17 juillet 2026 minuit.

Pour tous renseignements complémentaires sur cet AAP,

Vous pouvez contacter les chefs de projets à la Direction de la santé du Département :

M. Philippe WALLNER (04 89 04 25 82 – pwallner@departement06.fr)

Mme Délinda BARRACO (04 89 04 25 83 – dbarraco@departement06.fr)

Les étapes du dépôt des dossiers de candidature :

La démarche simplifiée ci-après permet au demandeur de déposer son dossier de candidature et d'en suivre son traitement en temps réel.

Le candidat se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants (s'il a déjà effectué une demande de subvention par ce biais) ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose son dossier via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives (RIB : relevé d'identité bancaire, statuts, budget prévisionnel du projet, devis des matériels mentionnés, les pièces justificatives d'attribution pour les co-financements, etc...). La demande est étudiée par la Direction de la Santé du Département. Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au protocole par les services, le porteur de projet est informé par mail que son dossier est conforme. Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le demandeur est informé par mail pour la transmission des documents manquants (demande d'information complémentaire arrivée sur la plateforme). Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'une semaine à compter de la date de demande des nouveaux éléments. Si le dossier est déclaré non conforme au protocole, le service informe le demandeur par mail.

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date **limite de dépôt des candidatures fixée au vendredi 17 juillet 2026 minuit.**

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

La décision d'attribution des financements reste du seul ressort de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes qui reste souveraine pour la sélection définitive des projets retenus.

Les résultats définitifs de l'appel à projets santé 2026-2027 seront communiqués par notification écrite transmise par voie postale à tous les candidats (projets retenus et rejetés).

c. Critères d'éligibilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent :

- Être transmis avant la date et l'heure limite de dépôt de la candidature déterminée dans le présent document ;
- Concerner le territoire des Alpes-Maritimes ;
- S'inscrire dans l'organisation de lutte contre la désertification médicale piloté conjointement par le CD, l'ARS et la CPAM ;
- Répondre à un ou plusieurs des thèmes cibles de ce 17ème appel à projets santé ;
- S'inscrire dans une complémentarité des actions relevant du champ de compétences du Département des Alpes-Maritimes (politiques publiques en faveur de l'autonomie et du handicap, de la protection maternelle et infantile, du dépistage des cancers...) ;
- S'appuyer sur un réseau d'acteurs départementaux : Institut Mozart, Hôpitaux locaux, Centres de santé, PMI, MDA, CPTS, DAC... ;
- Communications à organiser : les dossiers devront obligatoirement proposer l'organisation d'évènements et colloques afin d'exposer les résultats (portée « grand public ») ;
- Être éventuellement cofinancés par d'autres organismes : le cofinancement est permis par des organismes autres que le porteur du projet. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir au Département des Alpes-Maritimes une liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés. Les cofinancements prévus dans le plan de financement du projet devront être acquis au moment du dépôt du dossier ;
- Les dossiers devront respecter l'exigence de gestion des données médicales ci-dessus exposées ;
- Disposer d'une démarche d'auto-évaluation ;
- Disposer d'un planning prévisionnel structurant les étapes du projet et formalisant des retours réguliers avec le porteur sur l'avancement des travaux ;

- Débuter après réception de la notification de la décision de soutien du Département ;
 - Développer l'évaluation du projet ;
- Les projets ne présentant pas les caractéristiques globales ci-avant décrites ne seront pas étudiés.

d. Projets exclus

Cet appel à projets n'a pas vocation à financer :

- Des dépenses de fonctionnement (RH...) ;
- Des projets déjà réalisés ou déjà engagés ;
- Des projets ne répondant pas aux thématiques définies ci-avant.

Le dépôt d'un dossier vaut acceptation du présent règlement.

A titre d'exemples, ci-après des projets éligibles déjà financés par le Département

1/ Le dispositif robotisé GLOREHA est un exosquelette innovant de rééducation de la main et du membre supérieur, qui dispose d'un gant robotisé mobilisant les doigts soit individuellement soit de façon simultanée, pendant que le patient suit sur un écran une représentation de sa main en 3D, complété par un retour sonore. Ce dispositif permet au patient de mieux se réapproprier ses mouvements.

Participation du Département : 51 000 €

2/ Le projet Da Capo (Rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon) est un nouveau protocole de dépistage du cancer du poumon pour le détecter avant qu'il ne soit trop tard. Ce projet mèle prise de sang, scanner thoracique et intelligence artificielle. L'objectif est de détecter la naissance d'un cancer à travers sa "signature biologique" afin de le traiter au plus tôt. C'est grâce au développement de l'intelligence artificielle (IA) prédictive que la prévision de développer un cancer du poumon dans les années à venir peut-être indiquée avec un pourcentage donné chaque année jusqu'à 6 ans. En effet, si le cancer est repéré tôt, c'est un très bon pronostic pour la survie à long terme.

Participation du Département : 150 000 €

3/ Le système de visualisation 3D de la rétine chirurgicale (comment opérer sans microscope opératoire) s'inscrit dans un changement complet du système de visualisation en 3D durant les chirurgies oculaires de la rétine et du vitré. Cela a nécessité l'acquisition d'une plateforme intitulée « NGENUITY » qui est un système où le chirurgien porte des lunettes 3D et se concentre non plus sur un microscope mais sur un écran 3D de grande taille implanté en face de son siège opératoire. Ce système innovant en ophtalmologie reproduit en temps réel sur écran, ce que le chirurgien fait dans l'œil, l'état de la rétine, la position des instruments intraoculaires.

Participation du Département : 48 000 €

ANNEXE 1

CRITERES D'EVALUATIONS DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET MEDICAUX

Pour garantir une évaluation la plus pertinente possible, équitable et orientée vers l'impact réel des projets sélectionnés dans le cadre de cet **appel à projets santé**, il est important de fixer des **critères d'évaluation des projets** (inclus dans le dossier de candidature) répartis selon **quatre grands axes** : **scientifique et médical, économique, pertinence territoriale/sociétale et innovation**.

Les critères ci-après seront utilisés par les porteurs de projets pour évaluer les actions conduites. Ils devront les affiner dans le dossier de candidature et les décrire de manière qualitative et quantitative :

1. Critères scientifiques et médicaux

a. Qualité scientifique/médicale

- Rigueur méthodologique du projet : protocoles clairs, validés et reproductibles ;
- Références à la littérature scientifique et positionnement du projet dans l'état de l'art ;
- Présence de protocoles validés par des comités éthiques et scientifiques ;
- Mode d'inclusion des patients.

b. Expertise des équipes

- Qualification et expérience des porteurs du projet (description de la méthode d'évaluation qui sera mise en œuvre) ;
- Existence d'une équipe de pilotage pluridisciplinaire qui sera chargée, dès le début du projet, de la mise en œuvre de l'évaluation.

c. Impact médical attendu

- Amélioration mesurable de la prise en charge ou de la santé des patients (indicateurs de santé) ;
- Réduction des inégalités d'accès aux soins ;
- Cohérence avec les besoins locaux identifiés (données épidémiologiques territoriales) ;
- Innovation dans les processus de prise en charge des patients.

d. Suivi clinique ou recherche

- Mise en place de cohortes, bases de données ou registres (incluant les mesures) ;
- Capacité à générer des publications scientifiques, communications ou rapports d'évaluation.

2. Critères économiques

a. Viabilité économique

- Cohérence du budget global : adéquation des dépenses à l'objet du projet ;
- Prévision d'un plan de financement clair, avec levée de cofinancements effectifs et exécution du budget (section fonctionnement et section investissement).

b. Capacité à l'autonomisation

- Plan de pérennisation à moyen/long terme (au-delà du soutien temporaire) (projet aval éventuel) ;
- Possibilité de modèle économique reproductible ou extensible.

c. Impact sur les dépenses de santé

- Capacité à réduire les coûts de santé (hospitalisations évitables, recours anticipé aux soins, etc.) ;
- Rationalisation de l'organisation des soins (ex : télémédecine, outils de coordination).

3. Critères de pertinence territoriale et sociétale

a. Réponse aux besoins spécifiques des Alpes-Maritimes

- Ciblage pertinent des publics vulnérables (zones sous dotées, populations spécifiques) ;
- Contribution au plan départemental contre la désertification médicale (Réseau Santé 06, etc.).

b. Accessibilité et équité

- Réduction des distances géographiques ou sociales aux soins ;
- Inclusion des aidants, familles et de l'environnement médico-social.

c. Partenariats et maillage territorial

- Implication d'acteurs locaux (associations, établissements de soins, collectivités) ;
- Développement de réseaux structurants, transversaux ou multicentriques.

4. Critères d'innovation

a. Caractère innovant du projet

- Intégration de solutions inédites ou peu déployées dans la région ;
- Usage de technologies émergentes (e-santé, IA, objets connectés, etc.).

b. Transférabilité et potentiel d'essaimage

- Possibilité de reproduction dans d'autres territoires ou contextes médicaux ;
- Niveau de documentation, capitalisation de l'expérience (boîte à outils, guide méthodologique, etc.).

c. Utilisation et traitement des données

- Conformité RGPD, protocoles d'anonymisation et de sécurité des données ;
- Transparence sur les entrepôts de données, leur gouvernance et les modalités de partage inter-établissements.

5. Évaluation et Indicateurs clés

Chaque porteur devra fournir dans son dossier un plan d'évaluation comprenant :

- **Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de bénéficiaires ;
- Taux de recours aux soins ;
- Nombre de professionnels impliqués ;
- Évolution des délais de prise en charge ;
- Taux de satisfaction utilisateurs.

- **Indicateurs qualitatifs :**

- Retours d'expérience des professionnels ;
- Impact sur la qualité de vie des patients ;
- Appréciation des partenaires et structures associées.

- **Indicateurs d'impact durable :**

- Pérennité de la solution après la phase d'investissement ;
- Niveau d'intégration dans les pratiques professionnelles locales ;
- Réduction mesurable des inégalités territoriales ou sociales d'accès aux soins.

ANNEXE 2

INFORMATION - RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION

SUBVENTION AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 23 000 €¹

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de droit privé, doit conclure avec le Département une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 75 000 € OU 50 % DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BÉNÉFICE DESQUELS LE DÉPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DÉPARTEMENT DÉTIENIT UNE PART DU CAPITAL²

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné doit fournir au Département le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan doit être annexé au budget du Département, conformément à la loi. À cet effet, il doit être impérativement adressé au Département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle de la demande.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 153 000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à une association, celle-ci doit fournir un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes³.

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, celui-ci doit déposer au Département dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, son budget, ses comptes, la convention et le cas échéant les comptes rendus financiers attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention⁴.

¹ Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.

² Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

³ Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce).

⁴ loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

ANNEXE 3

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 4

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 5

CHARTE DÉPARTEMENTALE DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République. Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Engagement

La structure s'engage à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes, permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Manquements aux engagements de la présente Charte

La structure atteste avoir été informée que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.